

Nom : Comité de pilotage des politiques conjointes de l'Enseignement et de l'Aide à la jeunesse Acronyme : Copi EAAJ		
Domaines	Autorité compétente et/ou de référence	Echelon territorial
<input type="checkbox"/> Formation <input checked="" type="checkbox"/> Enseignement <input type="checkbox"/> Qual. <input type="checkbox"/> Emploi Transversal <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> Europe <input type="checkbox"/> Fédéral <input type="checkbox"/> Communauté flamande <input checked="" type="checkbox"/> FWB <input type="checkbox"/> Wallonie <input type="checkbox"/> RBC <input type="checkbox"/> COCOF <input type="checkbox"/> Communauté germanophone <input type="checkbox"/> VGC <input type="checkbox"/> Sous – Régional <input type="checkbox"/> Local	<input checked="" type="checkbox"/> Wallonie - Bruxelles <input type="checkbox"/> Flandre - Bruxelles <input type="checkbox"/> Régional wallon <input type="checkbox"/> Régional bruxellois <input type="checkbox"/> /s-régional wallon <input type="checkbox"/> /s-régional bruxellois
Références légales	Articles 11 à 14 du Décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation (MB 03/04/2014)	
Existence de références légales : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> en activité effective	
Composition & Durée du mandat	1° le directeur général de l'Enseignement obligatoire ou son délégué ; 2° le directeur général de l'Aide à la Jeunesse ou son délégué ; 3° le Président et le Vice-président du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire ou leur délégué ; 4° le Président et le Vice-président du Conseil général de l'enseignement fondamental ou leur délégué ; 5° un représentant de chacune des organisations représentatives des parents d'élèves reconnues ; 6° le Président et le Vice-président du Conseil supérieur des Centres psychomédico-sociaux ou leur délégué ; 7° le Président et le Vice-président de la Commission de la promotion de la santé à l'école ou leur délégué ; 8° le Président et le Vice-président du Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse ou leur délégué ; 9° un représentant des conseillers de l'Aide à la Jeunesse ; 10° un représentant des directeurs de l'Aide à la Jeunesse ; 11° un représentant des sections sociales des SAJ et SPJ ; 12° trois représentants des conseils de prévention, dont un de l'arrondissement de Bruxelles ; 13° un représentant des Services d'accrochage scolaire ; 14° deux représentants des services agréés visés à l'article 1 er, 5°, h et i du décret précité ; 15° les coordonnateurs du Service de Médiation scolaire en Région wallonne et du Service de Médiation scolaire en Région bruxelloise ; 16° le coordinateur des équipes mobiles ; 17° le Président et les deux Vice-présidents du Conseil de la Jeunesse ou leur représentant ; 18° un délégué de chacun des Ministres qui ont l'Enseignement obligatoire et l'Aide à la Jeunesse dans leurs attributions ;	

	19° un délégué de chacune des organisations syndicales représentées au Conseil national du Travail. Mandats de 3 ans. <input type="checkbox"/> Paritaire <input type="checkbox"/> Tripartite <input type="checkbox"/> Absence des partenaires sociaux		
Liens formels	Commission de concertation Enseignement AAJ, COPI, CCAJ, etc.	Instances internes	Groupes de travail
Commentaires			
Site web			